

SYMPOSIUM AMILCAR CABRAL - Praia, 17-20 janvier 1983.

LA CONTRIBUTION D'AMILCAR CABRAL
AU DROIT DE LA LIBERATION DES PEUPLES.

Paulette Pierson-Mathy.

Il y a dix ans, Amilcar Cabral était assassiné par les forces de la réaction à la solde du colonialisme portugais et de l'impérialisme.

Nous nous rappelons encore l'émotion, l'indignation et la colère qui nous avaient saisis à la nouvelle de sa mort ressentie comme une atteinte directe à la lutte de libération au moment décisif où le PAIGC se préparait à proclamer quelques mois plus tard l'Etat indépendant de Guinée-Bissau, mais aussi comme une perte irréparable, non seulement pour les peuples de Guinée et du Cap Vert, mais pour tous ceux qui, en Afrique et dans le monde, luttent pour plus de liberté et de justice.

A cette époque, la solidarité avec les luttes de libération mobilisaient de nombreux militants et sympathisants. C'est ainsi que nous avons pu, en quelques jours, organiser un meeting public d'hommage à Amilcar Cabral, qui avait réuni sur ce thème des représentants des forces progressistes de notre pays aux côtés de porte-paroles de l'émigration portugaise et des organisations étudiantes africaines.

Le temps de préparation de ce meeting avait été tellement bref que nous n'avions pu inviter de représentants officiels du PAIGC. C'est donc Humberto Bettencourt, aujourd'hui Ambassadeur de la République du Cap Vert, alors encore étudiant à l'Université de Louvain, qui avait pris la parole au nom du PAIGC.

La salle était pleine, l'hommage à Amilcar Cabral vibrant et la solidarité avec la lutte du PAIGC réaffirmée avec force. Or Amilcar Cabral n'était jamais venu dans notre pays, et seule une poignée d'entre nous le connaissait pour l'avoir rencontré dans des conférences internationales, car aucun de nous n'avait à ce moment-là visité les zones libérées par le PAIGC.

La radio, la télévision belges ne lui avaient jamais consacré, pas plus qu'à la lutte du PAIGC, ne fut-ce qu'une seule heure d'antenne. La presse écrite l'avait ignoré, sauf en juillet 1970, lorsqu'il fut reçu par le Pape Paul VI à Rome avec Agostinho Neto et M. Dos Santos.

Seuls les ouvrages de Basil Davidson, de Gérard Chaliand et quelques articles parus à l'étranger, l'avaient fait connaître des milieux intellectuels de notre pays.

Certes, les milieux militants, les forces de paix et de développement étaient informés de la lutte du PAIGC, comme des luttes qui se déroulaient dans les autres colonies portugaises, par le remarquable travail d'information mené par les Mouvements de libération eux-mêmes et répercuté notamment par les Comités anti-colonialistes et anti-apartheid qui, dans certains pays occidentaux, servaient en quelque sorte de relais à ces Mouvements pour diffuser l'information et mobiliser la solidarité avec les peuples en lutte, parvenant parfois dans certains pays comme aux Pays-Bas, à toucher des couches très larges de l'opinion publique.

En Belgique cependant, les progrès considérables de la lutte de libération en Guinée Bissau, la consécration par les Nations Unies de sa légitimité et la pression croissante des grandes organisations de paix et de développement n'avaient pas réussi à infléchir la position du gouvernement tant en ce qui concerne la reconnaissance de la légalité de la lutte armée du PAIGC et l'effectivité du pouvoir du Mouvement de libération que quant à la nécessité d'isoler le Portugal, même si le gouvernement de notre pays ne niait plus le droit pour le peuple de Guinée Bissau, comme pour celui des autres colonies portugaises, de s'autodéterminer et d'accéder à l'indépendance et s'il était de plus en plus préoccupé, comme les autres alliés du Portugal, de voir ce régime colonial s'engager dans une solution négociée plutôt que de poursuivre des guerres coloniales qui ne servaient plus guère les intérêts de l'impérialisme.

En janvier 1973, nous étions donc choqués et bouleversés par l'assassinat dans ces circonstances, d'Amilcar Cabral, craignant surtout dans l'immédiat que la disparition d'une personnalité aussi exceptionnelle ne retarde ou n'entrave le processus de proclamation d'un Etat indépendant en Guinée Bissau, dont chacun mesurait l'enjeu politique et diplomatique décisif, non seulement pour la Guinée Bissau et le Cap-Vert, mais aussi pour les autres peuples en lutte des colonies portugaises et d'Afrique australe, comme pour la lutte anti-impérialiste en général.

C'était, sous l'effet d'une certaine émotion, sous-estimer alors plusieurs facteurs :

- L'existence dans le PAIGC d'un Parti d'avant-garde, solidement implanté dans le peuple, fonctionnant selon le principe de la direction collective, même si Amilcar Cabral l'avait profondément marqué de sa personnalité exceptionnelle, Parti animé par des hommes et des femmes déterminés et soutenus par un peuple mobilisé, capable de poursuivre jusqu'à son terme, avec l'aide d'une armée régulière de mieux en mieux entraînée et équipée, la lutte déjà très avancée sur la voie de l'indépendance totale.

- C'était sous estimer aussi l'effet mobilisateur sur la population de la Guinée de la mise en place déjà en cours et correspondant à des étapes pré-établies fixées par les organes dirigeants du Parti, sous l'impulsion créatrice d'Amilcar Cabral, des institutions nationales devant précéder la proclamation unilatérale de l'Etat.

Nous nous référons spécialement ici aux élections, sans précédent dans l'histoire récente des luttes de libération, organisées dans les territoires libérés, alors que se poursuivait encore la lutte armée, en vue de la désignation des membres des Conseils régionaux et de l'Assemblée nationale populaire. Ces élections, dont la préparation s'était étendue sur plusieurs mois de l'année 1972, constituaient une étape cruciale dans la voie de la création de l'Etat. Leurs résultats définitifs avaient été proclamés, quelques semaines seulement avant l'assassinat d'Amilcar Cabral, en même temps qu'était annoncée la formation prochaine de la première Assemblée nationale populaire.

- S'alarmer, en ces moments d'émotion, des effets de l'assassinat d'Amilcar Cabral sur la proclamation de l'indépendance de la Guinée Bissau, n'était-ce pas perdre de vue aussi la capacité dont avait fait preuve le PAIGC et singulièrement Amilcar Cabral, son porte-parole le plus éminent, à témoigner à l'étranger de l'existence en Guinée Bissau et au Cap-Vert de peuples capables de s'affirmer sur le plan international et méconnaître aussi, pour un temps, la capacité d'Amilcar Cabral à oeuvrer, par une diplomatie agissante fondée sur une analyse approfondie des relations internationales et du droit international contemporain, à l'insertion de ces peuples dans l'ordre juridique international.

C'est cet aspect de la personnalité d'Amilcar Cabral, de sa capacité à se référer aux concepts de droit international et d'utiliser les normes nouvelles de ce droit en tant qu'armes de la libération des peuples, que nous voudrions mettre en évidence.

C'est évidemment de la Guinée Bissau dont il sera surtout question puisque la lutte armée avait permis au peuple de ce pays de mener presque à son terme au moment de l'assassinat d'Amilcar Cabral, sa libération de l'occupation étrangère, et que c'était dès lors par rapport à la situation de ce peuple qu'Amilcar Cabral avait posé, avec le plus d'acuité, la question de la reconnaissance internationale de la personnalité de son combat et de son indépendance, sans jamais séparer l'avenir du peuple de la Guinée Bissau de celui du Cap-Vert, unis dans une lutte commune et dans un même Parti, ni perdre de vue la stratégie commune de la lutte unissant depuis les années cinquante, le PAIGC aux autres peuples en lutte des colonies portugaises.

x

x

x

La fondation du PAIGC en 1956, comme celle du MPLA en Angola, coïncide de peu avec l'admission du Portugal aux Nations Unies. Jusqu'à cette admission, en décembre 1955, un silence quasi-universel pesait sur la situation réelle des peuples des colonies portugaises. Seuls des écrits très rares, comme celui de B. Davidson "Africa Awakening", avaient fait connaître en Occident les abus les plus criants de la politique coloniale du Portugal en Angola.

Précédemment à son admission aux Nations Unies, les dispositions de la Charte relatives aux territoires dépendants n'étaient pas opposables au Portugal qui administrait ses colonies selon le seul droit interne portugais.

L'entrée du Portugal au sein de l'Organisation internationale, en décembre 1955, aurait dû mettre fin à cette situation anachronique. En effet, en vertu de la Charte de l'ONU, tout Etat membre qui assume la responsabilité d'administrer des Territoires non autonomes est tenu au respect, dans cette administration, d'obligations internationales définies à l'art. 73, parmi lesquelles celles de favoriser le développement politique, économique et social, ainsi que culturel des peuples concernés, et surtout de développer la capacité de ces populations de s'administrer elles-mêmes en tenant compte de leurs aspirations politiques.

Afin de permettre à l'ONU de contrôler le respect de ces obligations, les Puissances administrantes s'engageaient à transmettre à l'organisation internationale, annuellement, des renseignements sur les progrès réalisés dans l'administration de ces territoires.

D'autres obligations à caractère général découlant de la Charte imposaient également à la Puissance administrante le respect du "principe de l'égalité des droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes", obligations définies aux art. 1 § 2 et 55 de la Charte.

Certes, la domination coloniale demeurait aux termes de la Charte encore légale, mais pour la première fois, dans un document international de cette nature, et ayant une force obligatoire incontestable, cette domination n'était plus considérée comme permanente, ni son exercice comme relevant de la souveraineté exclusive des puissances coloniales. Au contraire, tous les peuples et territoires coloniaux se voyaient reconnaître un statut distinct de la métropole, et certains droits fondamentaux protégés par un mécanisme de contrôle international institué dans l'intérêt des peuples concernés.

Mais comme ces peuples n'étaient pas directement représentés à l'ONU, le respect de leur droit et des obligations de la métropole à leur égard allait dépendre essentiellement de la bonne foi de la puissance coloniale, de la capacité des peuples eux-mêmes à les revendiquer et aussi des appuis internationaux qu'ils pourraient mobiliser dans leur lutte.

Nul n'ignore avec quelle mauvaise foi le Portugal fasciste adopta, dès son admission à l'ONU, une attitude contraire à la réalité la plus évidente et à ses obligations internationales d'Etat membre des Nations Unies en persistant à nier, jusqu'à son renversement en 1974, le caractère colonial de ses possessions d'outre-mer.

Invoquant son droit constitutionnel, le Portugal soutint qu'il n'administrait pas de territoires d'outre-mer au sens de la Charte des Nations Unies, et que ces territoires étaient des provinces d'outre-mer faisant partie intégrante de l'Etat portugais, pour lesquelles, dès lors, les Nations Unies ne sauraient exercer la moindre compétence de contrôle, le sort de ces peuples étant de la compétence exclusive du Portugal.

Seule l'Espagne franquiste allait adopter la même position. En 1960 cependant, le régime espagnol acceptait de reconnaître la compétence de l'ONU sur ses territoires d'outre-mer, tandis que le Portugal persistait dans son illégalité.

Or de 1957 à 1960, il se trouva aux Nations Unies un nombre suffisant d'Etats pour permettre au Portugal de faire prévaloir cette thèse devant l'Assemblée générale et paralyser ainsi l'application des dispositions de la Charte envers ces peuples.

Le Portugal ne fut donc pas condamné pour son refus de transmettre des renseignements sur la situation prévalant dans ses territoires ; aucune décision ne fut adoptée quant à la reconnaissance de leur statut distinct de la métropole ni quant à la compétence des Nations Unies. Les alliés occidentaux du Portugal s'acharnèrent même à transformer toutes les discussions en débats de procédure. En dépit de cette situation, le silence sur la situation dans les colonies portugaises était officiellement brisé, grâce au fait que certains Etats afro-asiatiques et les Etats socialistes introduisirent dans les discussions une analyse de la situation réelle prévalant dans ces territoires, parvenant à rompre le caractère essentiellement technique que les alliés du Portugal voulaient donner à ces débats.

Aucun porte-parole du PAIGC ni d'autres mouvements de libération n'avaient eu accès, au cours de ces années difficiles, aux tribunes de l'ONU.

Réduits à la clandestinité, le PAIGC comme le Mouvement populaire de libération de l'Angola (MPLA) s'acharnaient alors, en collaboration avec les Mouvements nationalistes des autres colonies portugaises et sous l'impulsion de personnalités comme Amílcar Cabral, Mario de Andrade, Marcelino dos Santos, à faire connaître à l'étranger la nature réelle du colonialisme portugais, le degré d'exploitation de la population coloniale, en détruisant les mythes de l'"assimilation" et du "multiracialisme" propagé par l'appareil colonial portugais, et en présentant à l'opinion publique internationale les luttes qui se déroulaient derrière le mur de silence imposé par ce colonialisme.

L'ensemble des organisations nationalistes menait alors cette action d'une manière coordonnée sur le plan international en déployant une activité diplomatique intense, participant notamment aux premières Conférences panafricaines des Peuples et aux Conférences internationales de solidarité afro-asiatiques.

Amílcar Cabral était l'un de ces porte-paroles éminents.

Il ne fait guère de doute que les interventions des Etats afro-asiatiques, relatives au sort des populations des colonies portugaises et à leur lutte dans les débats des Nations Unies entre 1957 et 1960, étaient fondées sur l'analyse du colonialisme portugais et des luttes de libération élaborées dans le creuset du "Mouvement Anti-Colonialiste" (MAC).

Ce n'est toutefois pas avant la fin de l'année 1960 - l'année de l'Afrique - qu'une majorité politique suffisante s'est dégagée à l'Assemblée générale pour proclamer que les "provinces d'outre-mer" du Portugal étaient des TNA au sens du chapitre VI de la Charte. Cette reconnaissance juridique universelle du statut distinct des colonies portugaises et des obligations internationales du Portugal à leur égard fut affirmée, en premier lieu, le 12 novembre 1960, par la Quatrième Commission de l'Assemblée générale, et consacrée définitivement par cette Assemblée dans sa résolution 1542(XV) du 15 décembre 1960.

L'Assemblée générale y reconnaissait "que le désir d'indépendance est une aspiration légitime des peuples soumis à la domination coloniale, et que leur refuser le droit de libre détermination constitue une menace au bien-être de l'humanité et de la paix internationale".

Elle déclarait aussi que le gouvernement portugais a l'obligation de communiquer des renseignements sur ces territoires d'outre-mer et qu'il devrait s'en acquitter sans autre délai.

Dès le 14 novembre, fort de cette reconnaissance et sans même attendre que celle-ci soit consacrée par l'Assemblée générale, le PAIGC adressait un Memorandum au gouvernement portugais, signé par Abel Djassi, pseudonyme d'Amílcar Cabral, dans lequel il se fondait expressément sur la résolution adoptée le 12 novembre par l'ONU, pour inviter le Portugal à prendre conscience de la réalité politique internationale que traduit cette situation et accepter une solution par la voie de négociation (1).

"La résolution prise ... le 12 novembre dernier a mis un point final aux arguments fallacieux que les délégués portugais ont su soutenir pendant quelques années autour de la nature juridique des territoires occupés par le Portugal et au sujet des obligations du gouvernement portugais envers les peuples de ces territoires. La thèse que nous avons toujours soutenue vient d'obtenir une victoire complète sur la position portugaise, et le mythe des "provinces d'outre-mer" est définitivement enterré.

(1) Texte français dans Amílcar Cabral, *Unité et Lutte*, vol. II, "La pratique révolutionnaire", Textes réunis par Mario de Andrade, Paris, Maspéro, 1975, pp. 25-32.

La Guinée et les Iles du Cap-Vert sont donc des territoires non autonomes, et a fortiori des colonies.

....

Cette résolution traduit une réalité qu'il convient de prendre en considération : l'écrasante majorité des Etats représentés à l'ONU est décidée à intervenir efficacement dans la solution du conflit ouvert entre les peuples des colonies portugaises et le gouvernement portugais.

.... (Ces) Etats sont décidés à trouver une solution pour le cas des colonies portugaises".

Tout en soulignant qu'il ne connaissait que trop bien la position du Portugal à l'égard du phénomène de la colonisation, le Memorandum appelait le gouvernement du Portugal à

"s'acquitter courageusement de ses obligations envers nos peuples et à se dégager d'une situation insoutenable et manifestement contraire aux lois internationales et à la morale de notre temps".

Affirmant la détermination du peuple de Guinée et du Cap-Vert représentés par leur Parti d'avant-garde de liquider la domination coloniale portugaise, le Memorandum se prononçait pour une solution négociée, mais mettait le Portugal en garde contre toute tentative de solution qui n'aboutirait pas à la liquidation totale de la domination coloniale, attribuant aux autorités portugaises le choix de la voie pacifique ou non pour procéder à cette liquidation.

Le Memorandum proposait au gouvernement portugais de prendre immédiatement une série de mesures d'ordre politique en Guinée et aux Iles du Cap-Vert fondée "sur la reconnaissance solennelle et immédiate des droits des peuples guinéen et cap-verdien à l'autodétermination".

Il était conclu par un avertissement qui donnait la mesure de l'importance accordée par le PAIGC, dès cette époque, à la reconnaissance internationale de la légitimité de sa lutte et de l'illégalité de la position portugaise.

"Le gouvernement portugais comprendra certainement que pour permettre dès maintenant à l'opinion mondiale de juger des responsabilités qui incomberont à ce gouvernement dans l'évolution du conflit en question, et aussi par rapport aux événements qui pourront se produire en Guinée et aux Iles du Cap-Vert, nos peuples et le Parti africain de l'indépendance donnent à ce Memorandum la publicité la plus large".

Le Memorandum demeura sans réponse.

A la même époque, un texte juridique d'une portée beaucoup plus générale, également adopté par l'Assemblée générale en décembre 1960, allait reconnaître aux luttes des peuples colonisés un fondement juridique incontestable et une légitimité quasi-universelle.

Adoptée à l'initiative de l'URSS par une Assemblée générale élargie de 17 nouveaux Etats africains, le 14 décembre 1960, la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux peuples et territoires coloniaux (rés. 1514 (XV)) consacre un nouveau droit international de la décolonisation en interprétant, d'une manière radicalement anti-coloniale, les dispositions de la Charte applicables aux Territoires non autonomes et en faisant de l'indépendance l'aboutissement normal du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes. Véritable Charte de la Décolonisation, la résolution 1514(XV) affirmait, pour la première fois, dans un texte juridique à caractère universel, l'indépendance comme un droit pour les peuples dominés.

La Charte des Nations Unies avait certes reconnu le droit de ces peuples à disposer d'eux-mêmes, l'obligation pour les Puissances administrantes de faciliter l'exercice de ce droit, mais l'indépendance n'était alors pas expressément prévue comme l'objectif à atteindre.

Les Puissances coloniales avaient, en outre, dans les premières années de fonctionnement de l'ONU, réussi à imposer, à plusieurs reprises, une interprétation de l'autodétermination qui ne correspondait pas aux aspirations réelles des peuples, mais à la volonté de ces Puissances de masquer le maintien de rapports de domination sous des formes juridiques nouvelles, leur permettant de soustraire ces territoires au contrôle des Nations Unies.

Tel avait été le cas, par exemple, pour Porto-Rico, les Antilles néerlandaises, les Antilles françaises et d'autres territoires liés à la France, qui, soit, furent associés à la Métropole, soit, intégrés à celle-ci ou à un ensemble plus vaste au sein duquel les Territoires d'outre-mer accédaient à l'autonomie interne, mais continuaient à dépendre de la Métropole pour leur politique étrangère et leur défense. Il s'était trouvé, alors, à l'Assemblée générale des majorités suffisantes pour reconnaître que ces peuples s'étaient autodéterminés et qu'ils ne rentraient plus dans les catégories prévues par la Charte.

L'adoption de la Déclaration 1514(XV) allait mettre un terme à la légalité d'une telle interprétation de la Charte.

La Déclaration proclamait, en effet, une nouvelle conception politique et juridique de la décolonisation par rapport aux dispositions de la Charte, conception qui correspondait aux bouleversements idéologiques de la société internationale sous l'effet du vaste mouvement d'émancipation des peuples.

Cette conception était la mise au ban de l'ordre juridique international, du colonialisme sous toutes ses formes comme un phénomène injuste et menaçant pour la paix, c'était l'obligation pour les métropoles de procéder à un transfert rapide du pouvoir au peuple dominé, aucun prétexte ne pouvant

retarder l'accession à l'indépendance, c'était enfin l'affirmation de l'il-légalité de toute mesure de répression politique ou armée pour empêcher l'exercice pacifique par un peuple de son droit à l'autodétermination.

C'est en se référant notamment à ce texte fondamental et en l'interprétant d'une manière créatrice en fonction du développement de la lutte en Guinée Bissau et au Cap-Vert qu'Amilcar Cabral va conférer aux luttes de ces peuples la dimension politique internationale et la consécration juridique qui, plus de dix ans plus tard, lui permettront, fait sans précédent, d'accueillir dans les zones libérées de la Guinée, une Mission officielle des Nations Unies, dont les constatations conduiront à la reconnaissance, par l'Assemblée générale, du PAIGC comme le représentant authentique du peuple de Guinée et à l'assimilation du Portugal à un Etat agresseur et criminel, prélude à la création et à la reconnaissance de l'Etat guinéen.

Mais avant d'atteindre cette conclusion, nous voudrions rappeler certains aspects significatifs de la contribution d'Amilcar Cabral au droit de libération des peuples.

Comment ne pas relever, d'une manière générale, avec quelle précision les documents importants, signés par Amilcar Cabral et adressés au Portugal d'abord, à l'ONU ensuite, avant même le déclenchement de la lutte armée, insèrent toujours la lutte des peuples de Guinée Bissau et du Cap-Vert dans une perspective juridique internationale.

Tel est le cas, par exemple, de la "Proclamation de l'action directe" diffusée de Conakry, le 3 août 1961, sous la signature du Secrétaire général.

Deux ans après le massacre de Pidjiquiti qui a illustré concrètement la détermination du pouvoir colonial à utiliser la force pour réprimer toute revendication du peuple colonisé, quelques mois après les événements patriotiques de Luanda, réprimés brutalement par le même pouvoir colonial, le PAIGC proclame, le 3 août 1961 "le passage de notre révolution nationale de la phase politique à celle de l'insurrection nationale, à l'action généralisée contre les forces colonialistes".

Simultanément cet appel, signé par Amilcar Cabral

"réaffirme la volonté de nos peuples de rechercher à tout moment, par la voie de la négociation, une solution pacifique du conflit qui les oppose au gouvernement portugais, en accord avec leur droit inaliénable à l'autodétermination et à l'indépendance nationale".

Le PAIGC, ayant défini dès sa fondation, l'objectif de la lutte - la libération de la domination étrangère et l'accession à l'indépendance - Amilcar Cabral, en octobre 1961, dans une "Lettre ouverte aux autorités portugaises", dénonce les réformes adoptées par le pouvoir colonial en ce qui concerne l'octroi des droits de citoyens aux "indigènes".

"Tout le monde reconnaît qu'en décidant d'octroyer à nous tous la citoyenneté portugaise, sans tenir compte de notre opinion, le gouvernement a encore une fois méprisé le droit de notre peuple à l'autodétermination. Dans ces conditions, cette réforme doit être interprétée comme une tentative pour freiner le développement de notre lutte de libération"

.....

"Ce gouvernement sait très bien que les peuples de la Guinée "portugaise" et les Iles du Cap-Vert ne cherchent pas à devenir portugais. Nous luttons pour conquérir l'indépendance nationale". (1)

Réaffirmant le caractère juste et légitime des aspirations des peuples de Guinée et du Cap-Vert à l'indépendance nationale, à la paix, au progrès et à la collaboration pacifique avec tous les peuples, y compris celui du Portugal, le PAIGC demandait la mise en oeuvre immédiate des mesures proposées dans son Memorandum de novembre 1960, ou "la reconnaissance immédiate, devant l'opinion publique internationale et les Nations Unies, du principe de l'autodétermination de nos peuples".

Ces propositions furent également ignorées.

N'ignorant pas qu'il avait peu de perspective d'infléchir le régime colonial portugais, même si ses revendications étaient fondées juridiquement, le PAIGC s'est adressé à deux reprises au moins aux Nations Unies, avant de décider le déclenchement de la lutte armée.

Nous nous référons, en premier lieu, au Rapport présenté en juin 1962, devant un organe spécialisé de l'ONU, mais qui revêt une signification politique et juridique importante (2).

Se fondant sur le fait que l'Organisation internationale disposait désormais, avec la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux peuples et territoires coloniaux, d'un instrument légal nouveau, mettant définitivement hors la loi le colonialisme, le PAIGC invitait avec fermeté mais non sans lucidité - en raison des contradictions entre les intérêts des Etats membres - l'Organisation internationale à assumer ses responsabilités de gardien de la "légalité internationale" et à adopter envers le Portugal - un de ses Etats membres - les mesures concrètes qui :

(1) "Lettre ouverte au gouvernement portugais", 13 octobre 1961, dans : Amílcar Cabral, op.cit., Vol. 2, p. 33.

(2) Rapport présenté devant le Comité Spécial de l'ONU pour les territoires administrés par le Portugal, A. Cabral, op.cit., pp. 251 et ss.

"imposent au gouvernement portugais le respect de la Charte des Nations Unies et de la Résolution sur la décolonisation, le retour à la légalité internationale, le renoncement d'une position contraire aux intérêts de la civilisation et la fin de la perpétration d'un crime contre l'humanité".

Ou bien, déclarait Amilcar Cabral, le Portugal acceptera la liquidation pacifique de sa domination coloniale par la voie des négociations, et le prestige de l'ONU en serait rehaussé, ou bien, en cas de rejet, l'hypothèse de la voie pacifique cessera d'avoir un sens.

"Le prestige de l'ONU serait atteint, la Résolution sur la décolonisation risque d'être considérée comme exercice théorique de droit international et notre peuple devrait faire cesser par les moyens à sa portée, le crime perpétré par le gouvernement portugais contre lui et l'humanité".

Sur cette base, Amilcar Cabral rappelait que :

"... la modalité qu'il faudra adopter en vue de l'accès de notre peuple à l'indépendance nationale ne dépend pas non plus, tout au moins immédiatement, de notre peuple, mais surtout des Nations Unies, dans la mesure où, en tant que gardiennes et responsables des lois internationales, elles sont la seule entité qui puisse imposer au gouvernement portugais l'acceptation d'éventuelles négociations qui définirait ladite modalité".

Quelques mois plus tard, le 12 décembre 1962, le PAIGC s'adresse à la Quatrième Commission de l'Assemblée générale. Il se présente clairement en tant que "représentant" du peuple de Guinée et des Iles du Cap-Vert.

"Notre peuple est ... bâillonné par l'absence totale des libertés fondamentales et par la répression coloniale portugaise. Il considère comme ses représentants légitimes ayant le droit et le devoir de parler en son nom, ceux qui au cours des quinze dernières années de l'histoire de l'Afrique ont défendu ses intérêts sous toutes les formes possibles"

.....

"Notre peuple met son entière confiance dans notre Parti, le PAIGC, l'organisation qui a mobilisé et organisé notre lutte de libération nationale pour la tâche difficile de liquider le colonialisme chez nous".

On trouve là les éléments essentiels d'une définition du Mouvement de libération qui ne sera consacrée que plus tard par les résolutions de l'Assemblée qui reconnaîtront la légitimité des luttes de libération et le droit des peuples en lutte à l'aide internationale.

Amílcar Cabral explique les raisons de sa présence. Celle-ci est liée au développement de la situation concrète en Guinée Bissau qui exige pour le Mouvement de libération des décisions rapides. Mais pour agir, le PAIGC doit disposer de moyens, estime A. Cabral, désormais réunis "tant pour l'ONU que pour les peuples en lutte".

Le peuple de Guinée Bissau et du Cap-Vert veut la liquidation pacifique urgente du colonialisme. Il est décidé à agir, mais le PAIGC estime qu'"une collaboration étroite et efficace avec l'ONU est indispensable".

Se référant à la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance, Amílcar Cabral en déduit que cette Déclaration oblige non seulement le Portugal à agir mais "engage elle-même l'ONU à tout mettre en oeuvre pour liquider la domination coloniale où qu'elle se trouve en vue de faciliter l'accès de tous les peuples colonisés à l'indépendance nationale".

Il réaffirme sa conviction que l'ONU dispose de tous

"les moyens nécessaires pour concevoir et réaliser des mesures concrètes et efficaces tant pour faire respecter les principes de la Charte que pour imposer la légalité internationale dans notre pays et défendre les intérêts de la paix et de la civilisation".

Ecartant toute idée d'un appel à une intervention directe de l'ONU sous forme de l'envoi de troupes pour "libérer" les territoires africains du joug colonial portugais, A. Cabral précise que cette libération sera le fait des peuples eux-mêmes mais que l'aide concrète de l'ONU permettrait de l'accélérer et de diminuer les pertes humaines et matérielles qu'entraînerait une lutte prolongée.

"Nous sommes convaincus que c'est le moment d'agir et que les Nations Unies et notre peuple peuvent en réalité agir. Pour ce faire, nous estimons qu'une collaboration étroite et efficace est indispensable. Nous avons le droit et le devoir d'aider l'Organisation pour qu'elle nous aide à conquérir notre liberté et notre indépendance nationale. Notre aide réside surtout dans l'information concrète sur la situation de notre pays, dans la définition claire de notre position, dans la présentation de propositions concrètes pour la solution de notre cas".

C'est dans cette intervention que l'on trouve le plus clairement exprimée par Amílcar Cabral, sa conviction du rôle des peuples en lutte dans l'affirmation d'un droit international de la libération des peuples.

"Nous ne sommes pas uniquement conscients de la légalité de notre lutte. Nous sommes aujourd'hui conscients du fait que, en luttant par tous les moyens pour la libération de notre pays, nous luttons pour la défense de la légalité internationale pour la paix au service du progrès et de l'humanité. Notre lutte a perdu son caractère strictement national pour se projeter sur le plan international".

C'est devant la Quatrième Commission, encore, que dans cette déclaration empreinte de dignité et marquée par la volonté de mettre les Etats membres des Nations Unies devant leur responsabilité, à un moment décisif de l'histoire du peuple de Guinée, qu'Amilcar Cabral assimilait les patriotes guinéens, les combattants de la lutte de libération, aux combattants anonymes de l'ONU.

"En réalité, qu sommes-nous ? Lorsque chez nous un camarade succombe à des tortures de la police, qu'il est assassiné dans les prisons, qu'il est brûlé vif ou qu'il tombe sous les mitraillettes des troupes portugaises, quelle est la cause pour laquelle il a donné sa vie ? Il l'a donnée, certes, pour la libération de notre peuple du joug colonial mais, par là même, il a donné sa vie pour la cause des Nations Unies. En luttant et en mourant pour la libération de notre pays, nous donnons notre vie, dans le contexte actuel de la légalité internationale, pour l'idéal que l'Organisation elle-même a défini dans sa Charte, dans ses résolutions, en particulier dans la résolution sur la décolonisation ... Nous ne sommes que les combattants anonymes de la cause des Nations Unies".

Les propositions de solution négociée et d'intervention de l'ONU à cette fin n'ayant eu aucune suite favorable tant de la part du gouvernement portugais que de celle de l'ONU, le PAIGC s'engageait, quelques semaines plus tard, en janvier 1973, dans la lutte armée de libération.

Cette lutte appartient aujourd'hui à l'histoire. Mais il importe de réaffirmer que le combat libérateur mené par le PAIGC sous la direction éclairée d'Amilcar Cabral a contribué à la consolidation des règles du droit international destinées à assister les peuples en lutte et non plus à servir les intérêts de l'impérialisme.

Il est indiscutable, par exemple, que le comportement du PAIGC dans la lutte armée, sa définition claire de l'ennemi et le traitement qu'il a accordé aux combattants ennemis capturés, ont contribué, d'une manière importante, à faire reconnaître le caractère international de tels conflits armés, ouvrant la voie aussi à l'extension à ces conflits du droit international humanitaire, celui notamment des Conventions de Genève relatives au statut de prisonnier de guerre.

Il est un aspect encore de la contribution apportée par les peuples de Guinée et du Cap-Vert, sous la direction clairvoyante d'Amilcar Cabral, à la remise en cause de règles d'un droit traditionnel contraire aux intérêts de la libération des peuples que nous voudrions rappeler pour conclure. Cette contribution est liée aux circonstances de la proclamation et à la reconnaissance de l'Etat de Guinée-Bissau.

Les succès politiques et militaires remportés par le PAIGC sur le terrain et sur le plan international lui ont permis d'analyser très tôt les moyens d'atteindre l'objectif principal de sa lutte : l'accession à l'indépendance du peuple de Guinée-Bissau et des îles du Cap-Vert.

C'est en Guinée-Bissau que le problème s'est posé en premier lieu. Dès octobre 1965, la II^e Conférence des organisations nationalistes des colonies portugaises (CONCP), tenue à Dar es Salaam, constate dans l'une de ses résolutions que :

"Après deux années de lutte armée généralisée, presque la moitié du territoire national est libérée du joug portugais... les forces colonialistes se trouvant sur la défensive et l'occupation portugaise se réduisant presque aux seuls centres urbains... En Guinée, où le PAIGC est en train de mettre en place de nouvelles structures pour l'administration des régions libérées, la situation actuelle peut, en effet, être considérée comme étant celle d'un Etat dont une partie du territoire national (surtout les principaux centres urbains) est occupée par les forces militaires étrangères)".

La Conférence proclame dès lors :

"son appui inconditionnel à toutes les mesures que le PAIGC jugera nécessaire de prendre sur le plan politique en vue de consolider les acquis de la lutte en Guinée et en vue d'harmoniser la situation juridique internationale du peuple guinéen avec la situation concrète de ce pays (1).

En 1969, Amilcar Cabral décrit la situation dans les zones libérées et administrées par le PAIGC comme étant "comparable à celle d'un Etat indépendant dont une partie du territoire national, principalement les centres urbains, est occupée par des forces armées étrangères.

Il précise que le PAIGC envisage alors :

"de tirer les conséquences sur le plan interne, comme sur le plan international, de l'existence d'un Etat authentique, fonctionnant dans les zones libérées et démontrant que notre peuple est irréversi-

(1) La Conférence de Dar es-Salaam, CONCP, *ad.*, p. 209 et 210.

-blement indépendant et souverain dans la majeure partie du pays" (1).

Deux ans plus tard, le PAIGC considérait que le développement des structures administratives, sociales, économiques, politiques et judiciaires dans les zones libérées, fondait sa revendication d'être en fait une "Parti-Etat", c'est-à-dire que le PAIGC entendait qu'il possédait alors tous les attributs d'un Gouvernement-Etat, excepté les reconnaissances internationales formelles, l'établissant comme tel au regard des autres Etats.

Abandonnant alors l'équation Parti-Etat, le PAIGC décidait d'établir des institutions démocratiques nationales séparées du Parti. C'est ainsi qu'en août 1971, le Conseil supérieur de la lutte annonçait l'organisation prochaine d'élection dans les zones libérées, en vue de la formation d'une Assemblée nationale populaire au sein de laquelle la population des zones encore occupées serait également représentée par des délégués provisoirement désignés par le Parti.

Au moment de la diffusion du résultat des élections, le statut international du PAIGC avait déjà reçu sa consécration suprême à la suite de la publication du Rapport de la Mission de Visite de l'ONU qui, non seulement avait constaté l'existence du pouvoir effectif du PAIGC sur les zones visitées, ses réalisations administratives et sociales, la coopération enthousiaste de la part de la population des régions libérées, la disparition totale de l'appareil administratif colonial remplacé par de nouvelles institutions, mais avait aussi tenu à apporter son témoignage sur le contraste violent existant entre le processus libérateur d'une part, dans lequel était engagé le PAIGC et qui en faisait, dès lors, le représentant authentique du peuple de Guinée-Bissau, et l'oeuvre de destruction et de mort du Portugal colonial d'autre part, qui le privait de tout titre à représenter encore le peuple de Guinée :

"La mission a été le témoin de la lutte héroïque et violente dans laquelle le peuple du territoire, sous la direction du PAIGC, s'est engagé avec la détermination de libérer son territoire de la guerre coloniale que le Portugal mène dans sa tentative désespérée de conjurer la défaite. Incapable de rétablir leur emprise sur les régions libérées ou de défaire le mouvement de libération nationale, les autorités portugaises ont recours à des bombardements aériens généralisés et aveugles qui font des morts parmi la population civile et provoquent la destruction d'hôpitaux, d'écoles et de villages (...). En conséquence, la mission estime que la reconnaissance par le Comité spécial du PAIGC comme étant non seulement le représentant de fait, mais le seul et authentique représentant des aspirations du peuple du territoire, devrait être prise pleinement en considération par les Etats et les institutions spécialisées et autres organismes des Nations-Unies, lorsqu'ils traitent des questions relatives à la Guinée-Bissau et au Cap-Vert." (2)

(1) A. CABRAL, Préface de "Révolution en Afrique", Basil DAVIDSON, Paris, Le Seuil, 1969.

(2) "Conclusions et recommandations de la mission spéciale", Doc. ONU A/8723, Add. 3.

La publication de ce rapport a été suivie, nous l'avons vu, de la reconnaissance, par le Comité de décolonisation, le 13 avril 1972, du PAIGC comme le "représentant unique et authentique du peuple du territoire".

Amilcar Cabral a analysé à l'intention des militants et du peuple de Guinée, la signification politique et juridique d'une telle visite et de la reconnaissance qui s'en suivit :

"S'il est vrai qu'il n'y a là rien de nouveau pour notre peuple, qui a toujours considéré notre Parti comme seul, légitime et véritable représentant, la reconnaissance par les Nations-Unies a une importance historique majeure : elle crée une situation nouvelle pour notre peuple et notre lutte, ouvre des perspectives nouvelles à notre action sur le plan politique et entraîne des conséquences juridiques importantes sur le plan international. Cela explique le grand désespoir et la fureur des colonialistes portugais face au succès de la visite de la mission spéciale." (1)

Quelques mois plus tard, devant la IV^e Commission où il prenait pour la première fois la parole, depuis dix ans, Amilcar Cabral précisait l'objectif visé par le PAIGC en invitant la Mission de l'ONU : non pas prouver l'existence de zones libérées, mais donner aux Nations-Unies une base nouvelle pour pouvoir tirer toutes les conséquences juridiques et matérielles de cette situation.

"En demandant aux Nations-Unies d'envoyer une mission spéciale dans notre pays, nous n'avions nullement pour objectif de prouver ce qui est aujourd'hui une réalité connue de tout le monde : la souveraineté de notre peuple sur de vastes régions de notre pays. Nous avons, oui, délibérément voulu créer pour les Nations-Unies encore une base concrète pour le développement efficace de son action contre le colonialisme portugais. Le succès de la mission spéciale a créé cette base. Il semble juste et indispensable de nous en servir et d'en tirer toutes les conséquences car, en accord avec l'opinion de la mission spéciale, nous sommes convaincus que la situation politique, voire juridique, de notre peuple ne peut et ne doit plus être la même qu'auparavant..." (2)

Le 1^{er} octobre 1972, fait *NOUVEAU*, Amilcar Cabral s'adressa, pour la première fois, en même temps que les dirigeants du MPLA et du FRELIMO, au Conseil de Sécurité réuni à Addis Abeba. Amilcar Cabral déclara en guise de préambule que, si cet événement sans précédent - le fait d'être entendu du Conseil - impliquait des responsabilités pour les combattants guinéens, il en impliquait davantage encore pour le Conseil.

-
- (1) "Une seule solution : l'indépendance", message prononcé à l'occasion du 16^e anniversaire de la fondation du Parti, le 19 septembre 1972, dans : Amilcar Cabral, op. cit., vol. 2, p. 16 et 16 .
- (2) "Le peuple de Guinée et du Cap-Vert devant l'Organisation des Nations-Unies", intervention devant la IV^e Commission, 27^e session, octobre 1972, dans : Amilcar Cabral, op. cit., vol. 2, p. 273 et 274.

Bien qu'il s'adressait notamment aux principaux Alliés du Portugal, Amilcar Cabral, fort de la reconnaissance déjà acquise au niveau du Comité de décolonisation, n'hésita pas à poser le problème de la représentation de la Guinée au sein de l'ONU :

" Pour nous, le problème, aujourd'hui, n'est pas d'expulser le Portugal des Nations-Unies; c'est de reconnaître que le gouvernement portugais n'a plus le droit - s'il l'a jamais eu - de représenter notre peuple au sein des Nations-Unies, pas plus qu'il a le droit de le représenter au sein de l'OUA. C'est de reconnaître que le seul véritable et légitime représentant du peuple africain de la Guinée et des îles du Cap-Vert est notre Parti, le PAIGC. C'est finalement le problème de l'admission de notre nation africaine au sein des Nations-Unies. C'est là le problème que pose la situation concrète prévalant dans notre pays." (1)

La résolution adoptée par le Conseil de sécurité, le 4 février, (S/272), reconnaissait en tout cas, pour la première fois, au niveau de cet organe, la "légitimité de la lutte des mouvements de libération de l'Angola, du Mozambique, et de la Guinée-Bissau", et demandait au Portugal de reconnaître immédiatement le droit à l'indépendance de ces peuples.

Le 22 novembre, le Conseil de sécurité allait plus loin. Il "reconnais-
sait" dans sa résolution S/322 :

" les Mouvements de libération de l'Angola, de la Guinée-Bissau, du Cap-Vert et du Mozambique, comme les représentants légitimes des peuples de ces territoires, et demandait au Portugal "d'engager avec les représentants de ces territoires des négociations..."

L'Assemblée générale, pour sa part, avait, dans une résolution adoptée par 104 voix contre 5, le 14 novembre :

" Noté avec satisfaction les progrès accomplis par les Mouvements de libération nationale ... dans la voie de l'indépendance nationale et de la liberté tant par leur lutte que par les programmes de reconstruction, notamment dans les zones libérées de la Guinée-Bissau par le PAIGC, représentant unique et authentique du peuple de la Guinée-Bissau et du Cap-Vert."

Cette reconnaissance de la représentativité du PAIGC par plus de cent Etats, était moins fondée sur l'étendue des zones libérées et sur l'importance numérique de la population libérée, que sur la capacité du peuple de Guinée-Bissau de s'affirmer par la lutte en tant que nation, et celle de son Mouvement de libération, incarné d'une manière exceptionnelle par Amilcar

(1) P. Pierson-Mathy, "La Naissance de l'Etat par la guerre de libération nationale : le cas de la Guinée-Bissau", Paris, UNESCO, Collection "Nouveaux défis en droit international" 1980, p. 68 et ss.

Cabral, d'être porteur de cet objectif. (1)

Cette reconnaissance quasi-universelle apportait ainsi à Amilcar Cabral, la certitude que la proclamation d'indépendance de la Guinée-Bissau serait considérée par la majorité des Etats comme l'aboutissement normal du long processus de libération.

On sait combien les faits devaient lui donner raison, puisque la proclamation de l'indépendance de l'Etat de Guinée-Bissau, le 23 septembre, donna lieu à la reconnaissance de la République de Guinée-Bissau par près d'une centaine d'Etats, bouleversant ainsi les mœurs traditionnelles en matière de reconnaissance d'Etat, et ébranlant dans ses fondements les plus profonds le régime colonial portugais. (2)

Replacée dans ce contexte, la mort d'Amilcar Cabral, sous la main des ennemis des peuples de Guinée-Bissau et du Cap-Vert à ce moment décisif de la lutte - mort volontairement acceptée mais non recherchée, aboutissement de s les sacrifices consentis pour arracher les peuples de Guinée-Bissau et du Cap-Vert à leur statut de peuples objets spoliés de leurs Histoires - conférait à la vie de ce dirigeant de la lutte de libération, sa signification totale, et donnait à sa contribution exceptionnelle à la lutte, sa véritable dimension historique. Sa mort, dans ces circonstances, constituait notamment le suprême témoignage de l'existence de ces peuples. Rien désormais n'allait plus empêcher la reconnaissance universelle de leur existence en tant que nations, et de leur indépendance en tant qu'Etats.

(1) Ch. Chaumont, "Le droit des peuples à témoigner d'eux-mêmes", Annuaire Français du Tiers-Monde, 1976, p. 17-31.

(2) Ch. Chaumont, op. cit., p.